



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-309**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation du stationnement – Manifestation sortie des vins primeurs à la cave à vin « Aux Elixirs d’Aline » – 121 rue de la république.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l’article R411-8

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** l’autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint au maire en date du 24/10/2023

**Vu** la demande en date du 24 octobre 2023 de Madame LONGMORE Aline gérante de la cave à vin « Aux Elixirs d’Aline », aux fins d’organiser une dégustation de vins primeurs dans son commerce sis 121 rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement de la manifestation impose une réglementation temporaire du stationnement pendant sa durée.

**Considérant** que la manifestation précitée va créer une gêne aux usagers et qu’il y a lieu d’apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer la manifestation précitée telle que présentée dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**En aucun cas il ne sera autorisé la distribution et la consommation de boisson sur la voie publique.**

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du n°121 rue de la REPUBLIQUE.

Celui-ci sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire avant le début de la manifestation, conformément aux dispositions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 3 :** La présente autorisation d’occupation du domaine public est valable **le SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023 de 19h30 à 24h00**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 4 :** A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24 octobre 2023

**Madame le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*